

Re Reid

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Ann Marie Reid

2024 OCRI 30

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 5 février 2024 à Toronto (Ontario), par vidéoconférence
Décision et motifs publiés le 29 février 2024

Jury d'audience

Thomas J. Lockwood, c.r., président
Brigitte Geisler, membre représentant le secteur
Timothy Pryor, membre représentant le secteur

Comparutions

Paul Blasiak, avocat principal de la mise en application et Samantha Wu, avocate de la mise en application
pour l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)
Ann Marie Reid, intimée

DÉCISION ET MOTIFS (SANCTIONS)

I. L'INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 2023, le jury d'audience a conclu à l'unanimité dans la décision et les motifs sur la conduite fautive qu'Ann Marie Reid (l'intimée) avait adopté la conduite fautive suivante, sur la base d'une preuve claire et convaincante et suivant la prépondérance des probabilités :

Contravention 1 : Entre janvier 2016 et septembre 2017, l'intimée a accepté une procuration de la cliente MW, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM;

Contravention 2 : Entre avril 2016 et septembre 2017, l'intimée a accepté de remplir les fonctions d'exécutrice et de fiduciaire de la succession de la cliente MW et, entre mars 2018 et juillet 2020, elle a accepté de remplir les fonctions de coexécutrice et de cofiduciaire de la succession de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.3.1, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM;

Contravention 3 : L'intimée a omis de déclarer au membre les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui sont survenus entre elle et la cliente MW et de régler ces conflits en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente lorsqu'elle a appris :

a) de janvier 2016 à septembre 2017, qu'elle avait été ou serait désignée comme fondée de

- pouvoir pour les biens de la cliente MW,
- b) de janvier 2016 à septembre 2017, qu'elle avait été ou serait désignée comme exécutrice et fiduciaire de la succession de la cliente MW,
 - c) de mars 2018 à juillet 2020, qu'elle était ou serait désignée comme coexécutrice et cofiduciaire de la succession de la cliente MW,
 - d) de janvier 2016 à juillet 2020, qu'elle était ou serait désignée comme bénéficiaire de la succession de la cliente MW,

en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

Contravention 4 : Entre avril 2016 et novembre 2019, l'intimée a fourni des réponses fausses ou trompeuses à des questions sur des formulaires de renseignements sur la conformité qu'elle a soumis au membre, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

Contravention 5 : Entre décembre 2019 et janvier 2020, l'intimée a emprunté de l'argent à la cliente ME, ce qui a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer au membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM.

Contravention 6 : De janvier à mai 2018, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 18 formulaires de compte présignés relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour exécuter des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM.

2. Une comparution provisoire a eu lieu devant le jury d'audience le 20 décembre 2023. Lors de la comparution provisoire, les parties ont convenu d'une ordonnance établissant l'échéancier relatif au dépôt des observations écrites. Elles ont également convenu que l'audience sur les sanctions se déroulerait le 5 février 2024 par vidéoconférence. Une ordonnance a été prononcée à cet effet.
3. Les parties ont déposé leurs observations écrites respectives conformément aux modalités de l'ordonnance.
4. L'audience sur les sanctions s'est tenue devant le jury d'audience le 5 février 2024. Au terme de la présentation des preuves et des observations orales, le jury d'audience a mis sa décision sur les sanctions en délibéré.

II. LA PREUVE

5. Dans ses observations écrites, l'intimée a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

« A. À 76 ans, il est très peu probable que je me mette à la recherche d'un emploi.

B. J'ai déjà presque tout perdu au cours des quatre dernières années et je n'ai aucun moyen de gagner un revenu. Je pense donc avoir été suffisamment sanctionnée. »

6. Dans sa réponse, le personnel a cité les déclarations susmentionnées et a ensuite fait valoir ce qui suit :

[TRADUCTION]

« Si l'intimée fait valoir son incapacité à payer une amende, les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI prévoient qu'il lui incombe de soulever la question et de fournir la preuve qu'elle éprouve des difficultés financières. Cette preuve doit prendre la forme de déclarations sous serment et de documents standards ou communément acceptés, comme les déclarations de revenus, les relevés de compte bancaire et de compte de

placement, les états financiers audités ou des états financiers vérifiés à l'externe. »

7. Lors de l'audience sur les sanctions, l'intimée n'a pas présenté de déclarations sous serment. Elle a plutôt produit ce qui est censé être son relevé de TD Canada Trust pour la période allant du 31 octobre au 30 novembre 2023. Ce relevé a été inscrit comme pièce dans le cadre de la présente procédure. Tous les feuillets de l'intimée émis par l'Agence du revenu du Canada pour les années d'imposition 2021 et 2022 ont également été joints en tant que pièces.
8. Le personnel a produit et fait inscrire comme pièce, avec autorisation, un document de recherche de titres fonciers concernant le 71, rue Hamilton, à Toronto.
9. En contre-interrogatoire, l'intimée a reconnu avoir acheté cette propriété en 2003 au prix de 288 000 \$. Elle a déclaré qu'à son avis, elle valait aujourd'hui entre 1,1 et 1,2 M\$. En 2012, elle a contracté un prêt hypothécaire d'un peu plus de 400 000 \$ sur ce bien, prêt dont le solde est actuellement inférieur à 300 000 \$.
10. L'intimée a déclaré que le 71, rue Hamilton est une maison en rangée. Elle vit dans l'appartement 2 et loue l'autre logement depuis 2004. Elle a déclaré qu'elle percevait actuellement un loyer de 2 400 \$ par mois.
11. L'intimée a aussi témoigné qu'elle payait toutes les dépenses liées à la propriété et que, bien que le nom de sa fille figure sur le titre de propriété, si la propriété devait être vendue, c'est elle qui recevrait plus de la moitié du produit net. Elle a admis que sa part s'élèverait à un montant brut compris entre 600 000 \$ et 700 000 \$.
12. Les documents financiers présentés au jury d'audience par l'intimée n'ont pas été transmis conformément aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI. Toutefois, même si les chiffres indiqués dans ces documents étaient pris en considération, l'analyse révèle à première vue que l'intimée détient une participation importante dans ce seul actif.

III. LA POSITION DES PARTIES

13. Le personnel a fait valoir que les sanctions qu'il convenait d'imposer à l'intimée sont les suivantes :
- i) une interdiction d'au moins trois ans d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit alors que l'intimée est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier;
 - ii) une amende de 100 000 \$;
 - iii) le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.
14. Le personnel a présenté de nombreuses observations écrites et orales à l'appui de sa position. En ce qui concerne la question des frais, il a déposé un mémoire de frais d'un montant total de 51 287,50 \$. L'intimée n'a pas contesté ce montant ni le contenu de ce mémoire de frais. La recommandation de 20 000 \$ présentée par le personnel ne couvre qu'une partie des coûts réels.
15. Dans ses observations écrites, l'intimée a exprimé sa position à l'égard des sanctions, comme il est indiqué au paragraphe 5 : « [J]'ai déjà presque tout perdu au cours des quatre dernières années et je n'ai aucun moyen de gagner un revenu. Je pense donc avoir été suffisamment sanctionnée ».
16. Lorsque l'intimée a présenté ses observations orales sur les sanctions, elle s'est contentée de remettre en question la position du personnel sur la part qu'elle devait hériter de la succession de la cliente MW. Elle n'a pas formulé d'autres observations orales relatives aux sanctions.

IV. LA COMPÉTENCE DU JURY D'AUDIENCE

17. La compétence du jury d'audience en l'espèce est claire. Comme il a conclu que l'intimée, alors qu'elle était une personne autorisée, avait omis de se conformer à certaines dispositions des Règles de

l'ACFM (maintenant les Règles de l'OCRI), le jury d'audience a le pouvoir d'imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues aux alinéas 24.1.1 a) à f) du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective), y compris une interdiction permanente pour la personne autorisée d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières, et une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes : 5 000 000 \$ par contravention ou une somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par suite de la conduite fautive.

18. Quant aux frais, l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective) confère au jury d'audience le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'une personne autorisée qu'elle paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

V. LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

19. Après un examen approfondi des facteurs sur lesquels nous devons nous appuyer et des faits que nous avons constatés dans la décision et les motifs sur la conduite fautive, nous avons jugé à l'unanimité que certaines des sanctions proposées par le personnel étaient insuffisantes. Par conséquent, les sanctions que nous imposons sont les suivantes :

- a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit alors que l'intimée est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier;
- b) une amende de 125 000 \$;
- c) le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

VI. LES FACTEURS PERMETTANT DE DÉTERMINER LE CARACTÈRE ADÉQUAT DES SANCTIONS IMPOSÉES

20. La décision de la Cour suprême du Canada dans *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, citée avec approbation dans des décisions ultérieures, mentionne que l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs, notamment en assurant l'efficacité des marchés financiers et en favorisant la confiance du public dans le secteur.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 R.C.S. 557, par. 59 et 68

Tonnies (Re), [2005] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200503, décision du jury d'audience datée du 27 juin 2005, p. 21 et 22

Yang (Re), [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201766, décision du jury d'audience datée du 16 avril 2018, par. 9 et 11

21. Les sanctions imposées par le jury d'audience doivent être de nature protectrice et préventive afin que les marchés ne subissent pas de préjudices à l'avenir. Pour déterminer si une sanction est appropriée, le jury d'audience doit prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et la dissuasion générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).

Tonnies (Re), 2005 LNCMFDA 7, par. 45 et 46

22. Les jurys d'audience ont également pris en compte les facteurs suivants pour déterminer si une sanction était appropriée :

- a) la gravité des allégations contre l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de poser des actes inappropriés similaires;
- j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée semblable aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Breckenridge (Re), 2007 LNCMFDA 38, par. 77

23. Le jury d'audience peut aussi se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024. Ces lignes directrices, qui reflètent grandement les anciennes Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, ne sont pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience; elles présentent plutôt un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience, sont également mentionnés dans ces lignes directrices.

VII. LES FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE

a) La nature de la conduite fautive

24. Nous sommes d'accord avec les observations écrites et orales du personnel sur le fait que la conduite fautive de l'intimée était généralisée, s'est échelonnée sur une longue période et était d'une nature extrêmement grave.

25. Le fait que l'intimée a accepté et omis de révéler au membre ses responsabilités à titre de fondée de pouvoir, d'exécutrice, de fiduciaire ou de bénéficiaire de la succession d'une cliente constitue en soi une inconduite très grave.

26. Nous sommes d'accord avec l'observation du personnel selon laquelle l'acceptation par une personne autorisée d'un intérêt financier dans la succession d'un client n'est pas du tout compatible avec la relation de confiance qu'entretient un conseiller en épargne collective avec son client. Cette situation empêche de toute évidence et sans ambiguïté la personne autorisée de remplir son rôle de conseiller indépendant et impartial, motivé uniquement par l'intérêt du client.

27. En l'espèce, la conduite fautive de l'intimée à l'égard de la cliente MW est aggravée par plusieurs facteurs :

- a) L'intimée savait que la cliente MW était une personne vulnérable. Celle-ci était âgée et avait des problèmes de mémoire. Elle et l'intimée étaient des amies. Par conséquent, l'intimée aurait dû prendre des mesures immédiates pour renoncer à ses désignations, en

informer le membre et veiller à résoudre avec celui-ci le conflit d'intérêts en faisant preuve d'un jugement professionnel responsable influencé uniquement par l'intérêt de la cliente. C'est ce que prévoit la Règle 2.1.4. L'intimée a manqué à plusieurs reprises à ses obligations fondamentales envers sa cliente, le courtier membre et le secteur de l'épargne collective.

- b) La conduite de l'intimée s'est échelonnée sur plusieurs années chez deux courtiers membres. Sa conduite fautive témoigne d'un mépris généralisé pour ses obligations réglementaires.
- c) Comme il est indiqué aux paragraphes 84 à 90 de la décision et des motifs sur la conduite fautive, l'intimée a induit le courtier membre en erreur en lui faisant croire que tout conflit d'intérêts existant entre elle et la cliente MW avait été entièrement réglé, alors qu'elle savait que ce n'était pas le cas. Cette tromperie constitue une autre circonstance aggravante pour la détermination des sanctions.
- d) Le fait que l'intimée et la cliente MW étaient des amies proches ou de longue date est un facteur aggravant pour la détermination des sanctions. Comme l'a constaté le Tribunal des marchés financiers dans la décision *Marrone (Re)*, un lien personnel étroit entre une personne autorisée et un client accroît la vulnérabilité de ce dernier.
Marrone (Re), 2023 ONCMT 9, par. 29
- e) Nous avons également constaté que, pendant qu'elle était une personne autorisée, d'abord chez Desjardins, puis chez IPC, l'intimée a soumis à ces courtiers membres des formulaires de renseignements sur la conformité dans lesquels elle a fait des déclarations fausses ou trompeuses concernant les conflits d'intérêts qui existaient entre elle et la cliente MW et sa désignation comme fondée de pouvoir, exécutrice ou fiduciaire de la succession d'une cliente.

Une telle conduite est fondamentalement malhonnête et entrave la fonction de surveillance du membre en l'empêchant de veiller à ce que les intérêts des clients soient protégés en tout temps.

28. En plus de ses nombreuses inconduites envers la cliente MW, l'intimée a emprunté 30 000 \$ à la cliente ME. Or, elle savait qu'un tel emprunt était interdit. Elle a déclaré qu'elle [traduction] « connaissait très bien » les politiques et procédures d'IPC décrivant cette interdiction.

29. Le fait d'emprunter de l'argent à un client constitue une inconduite très grave. Une personne autorisée qui emprunte de l'argent à un client fait passer ses propres intérêts avant ceux du client, ne respecte pas ses obligations en tant que personne autorisée, risque de nuire à la réputation du membre et obtient un avantage personnel auquel elle n'a pas droit en vertu des exigences réglementaires.

30. De plus, nous avons découvert que, de janvier à mai 2018, l'intimée a obtenu et eu en sa possession 18 formulaires de compte présignés relativement à 7 clients et, dans certains cas, a utilisé ces formulaires pour exécuter des opérations.

31. Les jurys d'audience ont toujours considéré que la possession et l'utilisation de formulaires présignés constituaient une forme grave de conduite fautive, car elles peuvent entraîner des situations contraires à l'intérêt public (exécution d'opérations discrétionnaires, destruction de la piste d'audit, supervision inefficace des membres, etc.).

32. Comme l'explique le jury d'audience dans *Price (Re)* :

[TRADUCTION]

Il existe un risque légitime qu'une personne autorisée utilise les formulaires présignés pour effectuer des opérations discrétionnaires. [...] Dans le pire des cas, les formulaires présignés créent un mécanisme permettant à une personne autorisée de se livrer à des actes de fraude ou de vol ou d'adopter d'autres formes de conduite préjudiciable pour le client. [...] Les formulaires présignés

nuisent également à la capacité d'un membre de surveiller correctement les activités de négociation. Ils détruisent la piste d'audit. La signature du client sur un bordereau d'opérations ne peut plus confirmer que le client a autorisé une opération particulière. Les formulaires présignés compromettent également la capacité du membre de traiter par la suite une plainte du client concernant le bien-fondé d'une activité de négociation dans son compte.

Price (Re), [2011] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200814, décision et motifs (conduite fautive) datés du 18 avril 2011, par. 122 à 124

33. Depuis un certain nombre d'années, l'ACFM met en garde les personnes autorisées contre l'utilisation de formulaires de compte présignés.

Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0035 daté du 10 décembre 2004

Avis du personnel de l'ACFM n° APA-0066 daté du 31 octobre 2007 (actualisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017)

Bulletin n° 0661-E de l'ACFM daté du 2 octobre 2015

34. Il est bien établi que le fait d'obtenir des formulaires présignés après la publication du Bulletin n° 0661-E constitue une circonstance aggravante.

b) La conduite passée de l'intimée, y compris les sanctions antérieures

35. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant. Toutefois, compte tenu de la gravité de la conduite fautive, de sa nature généralisée et de la période pendant laquelle elle a duré, le jury d'audience a accordé un poids limité à ce facteur.

c) L'expérience de l'intimée et son degré d'activité sur les marchés financiers

36. L'intimée a été inscrite dans le secteur des valeurs mobilières pour la première fois en Ontario en mai 1997. Entre novembre 2009 et décembre 2017, elle a été inscrite chez Desjardins et son prédécesseur, la Financière MGI inc., et entre décembre 2017 et juillet 2020, chez IPC. En outre, entre novembre 2009 et avril 2016, elle a agi à titre de directrice de succursale chez Desjardins et MGI. Par conséquent, elle avait une vaste expérience dans le secteur des valeurs mobilières, y compris dans le domaine de la supervision. Elle aurait dû savoir que sa conduite était fautive et inacceptable. Cette circonstance constitue un facteur aggravant.

d) La reconnaissance par l'intimée de la gravité de ses actes inappropriés

37. Selon la preuve présentée au jury d'audience lors de l'audience sur le fond en avril 2023, le codicille du testament de la cliente MW, daté de mars 2018 et nommant l'intimée comme coexécutrice et cofiduciaire de sa succession, représentait le testament en vigueur de la cliente jusqu'à au moins juillet 2020. De plus, aucun élément de preuve n'a été présenté au jury d'audience attestant que l'intimée avait renoncé à ces désignations à quelque moment que ce soit avant l'audience sur le fond.

38. Dans ses observations écrites relatives aux sanctions, l'intimée a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « Mars 2018 – le personnel a constaté que ma désignation de fiduciaire de la succession de la cliente MW avait été rétablie ». Au lieu de prendre des mesures concrètes et prouvables pour renoncer à ses responsabilités de coexécutrice et de cofiduciaire de la succession de la cliente MW et d'en présenter la preuve lors de l'audience sur les sanctions, l'intimée a déclaré ce qui suit : [traduction] « cela est absurde puisque j'avais déjà demandé, deux ans auparavant, que ces désignations me soient retirées vu que j'étais la conseillère financière de la cliente ».

39. Si l'intimée avait pris des mesures concrètes pour être retirée du testament et en avait fourni la preuve, ces mesures auraient été considérées comme une circonstance atténuante. Toutefois, l'intimée a choisi de ne pas présenter de telles preuves. Il s'agit donc d'une autre circonstance aggravante.

e) Les avantages obtenus par l'intimée

40. La position du personnel, tant dans ses observations écrites qu'orales, est que l'intimée était (et est encore) en droit de recevoir un bénéfice important de la succession de la cliente MW. Le personnel a montré comment le montant que l'intimée était en droit de recevoir de la succession a augmenté au fil du temps. Il a estimé sa valeur actuelle à 96 000 \$.

41. Le personnel a ensuite soutenu que la sanction imposée par le jury d'audience devait être suffisamment lourde pour dissuader d'autres personnes autorisées de manquer à leur obligation de déclarer à leur employeur un conflit d'intérêts leur permettant d'obtenir de leurs clients des avantages financiers importants qui seraient interdits ou menacés si le membre venait à découvrir un tel conflit d'intérêts.

42. Nous sommes d'accord avec les observations du personnel à cet égard. Cependant, nous ne pouvons pas évaluer avec certitude ce que l'intimée pourrait tirer de la succession de la cliente MW. Lors de l'audience sur les sanctions, elle nous a informés que la cliente était toujours en vie. Par conséquent, la cliente MW est libre de modifier ses legs de la manière qu'elle le souhaite. Elle peut tout autant accroître la part de l'intimée dans la succession que l'exclure des bénéficiaires. Ainsi, bien que nous soyons d'accord avec les calculs du personnel, nous ne pouvons les considérer que comme des données historiquement exactes. Toutefois, cela ne nous empêche pas d'accepter la demande de suivi du personnel.

43. Nous sommes également d'accord avec le personnel sur le fait que l'intimée a bénéficié financièrement de la conduite fautive admise en obtenant un prêt à court terme de 30 000 \$ de la cliente ME; elle a admis qu'elle savait qu'il s'agissait d'une pratique interdite à ce moment-là. Elle a également admis qu'elle n'avait pas déclaré cet emprunt au courtier membre. Les sanctions imposées doivent témoigner de la condamnation de ces actes par le jury d'audience.

f) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers

44. L'intimée a causé un préjudice à l'intégrité des marchés financiers. Sa conduite fautive s'est étendue sur plusieurs années, a donné lieu à de nombreuses contraventions aux Règles de l'ACFM, a été adoptée alors qu'elle était inscrite chez deux courtiers membres, a entraîné d'importants conflits d'intérêts qu'elle a omis de déclarer aux courtiers membres et a délibérément induit les courtiers membres en erreur dans les formulaires de renseignements sur la conformité qu'elle leur a soumis. Comme il est indiqué ci-dessus, les conflits d'intérêts résultent du fait que l'intimée a accepté d'être désignée comme fondée de pouvoir, exécutrice ou bénéficiaire de la succession d'une cliente, et des opérations financières personnelles qu'elle a exécutées lorsqu'elle a accepté un prêt de la part d'une autre cliente.

g) La dissuasion

45. Pour que la protection des investisseurs soit assurée, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

46. À notre avis, une interdiction permanente ainsi qu'une amende appropriée empêcheront l'intimée de causer d'autres préjudices au secteur de l'épargne collective et dissuaderont d'autres acteurs des marchés financiers de se livrer à de telles activités.

47. Les personnes autorisées doivent absolument savoir qu'elles doivent faire passer les intérêts de leurs clients avant les leurs et qu'un manquement à leur obligation de traiter leurs clients de manière honnête, équitable et de bonne foi aura des conséquences très graves.

48. À notre avis, outre une interdiction permanente, une amende très élevée est nécessaire pour assurer une dissuasion générale et maintenir la confiance du public investisseur envers le secteur des valeurs mobilières. L'amende doit être suffisamment lourde pour dissuader d'autres personnes autorisées de faire fi des exigences réglementaires dans l'espoir d'obtenir de leurs clients des avantages financiers

qui pourraient être interdits ou menacés si le membre découvrait le conflit d'intérêts sous-jacent.

49. Dans la décision *Marrone (Re)*, le Tribunal des marchés financiers a conclu qu'en plus des diverses interdictions permanentes, il fallait imposer une amende administrative de 500 000 \$ pour transmettre le message selon lequel les sanctions du Tribunal [traduction] « imposées pour le traitement inadéquat des conflits d'intérêts ne peuvent pas être considérées comme un simple droit de permis ».

Marrone (Re), précitée, par. 60

50. Nous estimons que, compte tenu de l'ensemble des circonstances, une amende de 125 000 \$ est appropriée en l'espèce.

h) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

51. Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de montrer que les sanctions proposées cadraient avec celles imposées par des jurys d'audience dans des affaires similaires. Un examen attentif de ces décisions montre que les sanctions que nous imposons à l'intimée sont bel et bien conformes à celles infligées dans ces décisions.

52. Les décisions examinées sont les suivantes :

- a) *Marrone (Re)*, 2023 ONCMT 9;
- b) *Yamamoto (Re)*, 2023 OCRI 25;
- c) *Gebhardt (Re)*, [2023] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202072, décision datée du 26 janvier 2023;
- d) *Plentai (Re)*, 2022 LNOCRVVM 4;
- e) *Fairclough (Re)*, 2020 OCRCVM 20;
- f) *Salina (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202081, décision datée du 30 août 2022;
- g) *Wang (Re)*, [2017] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201762, décision datée du 2 octobre 2017;
- h) *Du (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202121, décision datée du 30 mai 2022;
- i) *Sarang (Re)*, [2016] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201535, décision datée du 21 mars 2016;
- j) *Alam (Re)*, [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202016, décision datée du 24 juillet 2020;
- k) *Perrault (Re)*, [2023] jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario, dossier n° 202254, décision datée du 13 février 2023;
- l) *Moody (Re)*, 2023 OCRI 32;
- m) *Kachur (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202201, décision datée du 6 juillet 2022;
- n) *Mailloux (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202217, décision datée du 25 juillet 2022;
- o) *Cheng (Re)*, [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202244, décision datée du 3 novembre 2022.

53. Avant le début de l'audience sur les sanctions, le personnel a transmis au jury d'audience une copie de la décision *Kelly (Re)*, 2024 OCRI 09, datée de janvier 2024.

VIII. LES FRAIS

54. Le personnel a présenté au jury d'audience un mémoire de frais d'un montant de 51 287,50 \$. Il a demandé l'imposition d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais. Nous estimons que le mémoire de frais et la demande du personnel sont appropriés. Nous prononcerons donc une ordonnance en ce sens.

Fait à Toronto (Ontario) le 29 février 2024.

« Thomas J. Lockwood » _____

Thomas J. Lockwood, c.r., président

« Brigitte Geisler » _____

Brigitte Geisler, membre représentant le secteur

« Timothy Pryor » _____

Timothy Pryor, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*